

**Commune de SAINT-MÉLOIR DES ONDES**

*DÉPARTEMENT d'ILLE-ET-VILAINE*

**PROCES-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL  
du 04 MARS 2024, à 19 heures**

**PRÉSENTS :** Monsieur de LA PORTBARRÉ Dominique, Maire – Mesdames LE SCORNET Sylvie, HEMON Soizick, VILLENEUVE Catherine, Adjointes – Messieurs VUILLAUME Michel, LABBE René, Adjoint – Mesdames THOMAS Huguette, TARDIEU Arlette, LEPAIGNEUL Virginie, GALLOU Isabelle, conseillères municipales – Messieurs LEMONNIER Philippe, LESNE Loïc, JENOUVRIER Fabien, COLLET Vincent, BELLEC Loïc, COURDENT Stéphane, SIGURET Jérôme, conseillers municipaux.

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Madame PERRIGAULT Chantal, conseillère municipale (procuration donnée à Mme TARDIEU Arlette),  
Madame LE GARREC Virginie, conseillère municipale (procuration donnée à Mme GRANDIN Stéphanie),

Madame DABO Delphine, conseillère municipale (procuration donnée à Mme HEMON Soizick),

Madame GOUDEDRANCHE Isabelle, conseillère municipale (procuration donnée à M. SIGURET Jérôme),

Madame SOULAT Véronique, conseillère municipale (procuration donnée à M. de LA PORTBARRÉ Dominique),

Monsieur DUVAL Yvonnick, adjoint (procuration donnée à Mme GALLOU Isabelle),

Monsieur JENOUVRIER Stéphane, adjoint (procuration donnée à Mme LE SCORNET Sylvie),

Monsieur LIDOU Yves, conseiller municipal (procuration donnée à Madame THOMAS Huguette),

Monsieur COTARMANAC'H Yves, conseiller municipal (procuration donnée à Monsieur JENOUVRIER Fabien),

Madame GRANDIN Stéphanie, conseillère municipale, en retard.

Soit 26 membres présents ou représentés à l'ouverture de la séance.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Monsieur COURDENT Stéphane, conseiller municipal.

---

Le compte-rendu des décisions n° 2024/06 à 2024/14 est approuvé.

Le procès-verbal de la séance du 5 février 2024 est adopté à l'unanimité.

Arrivée de Madame GRANDIN Stéphanie à 19h13.

# FINANCES

## 2024.08 – APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

Rapporteur : Monsieur Michel VUILLAUME, Adjoint

Les présents comptes ont été examinés par la commission des finances le 20 Février 2024 ; les contrôles de concordance ont été effectués avec les comptes tenus par le Trésorier Municipal de Dol de Bretagne, comptable de la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-31 et L 1612-12 et suivants ;

Vu la présentation du compte financier unique établi par Monsieur le Maire, Monsieur le Trésorier de Dol de Bretagne pour l'exercice 2023 ;

Considérant que le compte financier unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion ;

### SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes (a)	4 199 385,47 €
Dépenses (b)	3 103 248,83 €
Résultat de fonctionnement 2023 (c = a-b)	1 096 136,64 €
Résultat antérieur de fonctionnement reporté (d)	400 000,00 €
<b>Résultat de fonctionnement cumulé (e = c+d)</b>	<b>1 496 136,64 €</b>

### SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes (f)	1 998 062,34 €
Dépenses (g)	2 788 062,76 €
Résultat d'investissement 2023 (h = f-g)	790 000,42 €
Résultat antérieur d'investissement reporté (i)	2 797 710,13 €
<b>Résultat d'investissement cumulé (j = i-h)</b>	<b>2 007 709,71 €</b>

### RESTES A REALISER

Recettes (l)	430 000,00 €
Dépenses (m)	2 346 900,00 €
<b>Solde (o)</b>	<b>- 1 916 900,00 €</b>

**Solde cumulé de la section investissement (j+o)** 90 809,71 €

(En cas de solde négatif, il s'agit d'un besoin de financement à couvrir obligatoirement par l'affectation du résultat de fonctionnement)

**Résultat global (k = e+j)** 3 503 846,35 €

**Résultat cumulé (k-o)**

**1 586 946,35 €**

A l'issue de la présentation, Monsieur le Maire quitte le conseil à 19h37 ; Monsieur Michel VUILLAUME préside la séance.

**Entendu cet exposé,**

**Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :**

**26 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :**

- **PROCEDE** au vote du compte financier unique (article L 2121-14 du CGCT).

**Echanges au sein de l'assemblée :**

La question est posée de savoir quel est l'intérêt d'utiliser le Fonds de Roulement. Il faut d'abord utiliser le Fonds de Roulement avant d'avoir recours à l'emprunt. La situation financière de la commune est bonne. Les évolutions des dépenses sont maîtrisées.

Monsieur le Maire revient au conseil à 19h38.

## **2024.09 – AFFECTATION DES RESULTATS 2023**

**Rapporteur : Monsieur Michel VUILLAUME, Adjoint**

Les articles L 2311.5 et R 2311.11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les règles de l'affectation des résultats. La délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte financier unique.

Seul le résultat excédentaire de la section de fonctionnement fait l'objet d'une affectation par décision du conseil municipal.

Le résultat à affecter est le résultat cumulé, c'est-à-dire le résultat de l'exercice n-1 tenant compte du résultat de fonctionnement n-2. Les résultats seront ensuite intégrés au budget primitif de l'année.

Il est proposé d'affecter comme suit le résultat du compte financier unique 2023 de la commune précédemment votée :

### **COMMUNE**

<b>Résultat de fonctionnement 2023</b>	<b>1 496 136,64 €</b>
<b>BP 2024 – Recettes d'investissement</b>	
Article 1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé	<b>1 096 136,64 €</b>
Article 001 – Solde d'exécution de la section d'investissement	<b>2 007 709,71 €</b>
<b>BP 2024 – Recettes de fonctionnement</b>	
Article 002 – Excédent de fonctionnement reporté	<b>400 000,00 €</b>

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :

27 POUR      0 CONTRE      0 ABSTENTION

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :**

- **DECIDE** d'affecter les résultats de l'exercice 2023 comme suit :
  - En recettes de fonctionnement, à l'article 002 : **400 000,00 €**
  - En recettes d'investissement, à l'article 1068 : **1 096 136,64 €**
  - En recettes d'investissement, à l'article 001 : **2 007 709,71 €**

## **AFFAIRES GENERALES**

---

### **2024.10 – CONVENTION FILLE – SIG – SERVICE UNIFIE SUR LE TERRITOIRE DU PAYS DE SAINT-MALO – CONVENTIONNEMENT 2023-2027**

**Rapporteur : Monsieur Dominique de LA PORTBARRÉ, Maire**

En avril 2018, la première convention de partenariat pour le développement d'un service unifié en matière de « système d'information géographique » (SIG) sur le territoire du Pays de Saint-Malo a été signée par les partenaires suivants :

- le PETR du Pays de Saint-Malo,
- Saint-Malo Agglomération,
- la Communauté de communes de Côte d'Emeraude,
- la Communauté de communes Bretagne Romantique,
- la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel

Pour rappel, les interventions des agents de l'équipe SIG sont articulées autour des principales missions suivantes :

- La production et l'actualisation des données de référence,
- La diffusion de données auprès des partenaires,
- L'assistance et l'accompagnement des collectivités,
- La conduite d'études et d'expertises,
- Le développement des partenariats,
- La mise en œuvre d'évolutions visant à favoriser la diffusion des données auprès du grand Public.

La convention initiale (convention-mère), prorogée au 31 décembre 2022, a été renouvelée au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une période de 5 ans (2023-2027).

Le regroupement des ressources techniques, matérielles et humaines associées s'effectue dans le respect de l'autonomie et la liberté de chacune des communautés du pays de définir les priorités et le contenu de sa politique en matière de SIG.

Aussi, afin de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces relais locaux avec les communes de leur territoire, des déclinaisons de la convention de partenariat général (convention-mère) sont conclues entre chaque structure intercommunale et leurs communes membres sous la forme de convention de partenariat SIG intercommunale (convention-fille) objet de la présente délibération.

Soit entre Saint-Malo Agglomération et ses 18 communes-membres, à savoir : CANCALE, CHATEAUNEUF D'ILLE-ET-VILAINE, LA FRESNAIS, LA GOUESNIERE, HIREL, LILLEMER, MINIAC MORVAN, PLERGUER, SAINT-BENOIT DES ONDES, SAINT-COULOMB, SAINT-GUINOUX, SAINT-JOUAN DES GUERETS, SAINT-MALO, SAINT-MELOIR DES ONDES, SAINT-PERE MARC EN POULET, SAINT-SULIAC, LE TRONCHET, LA VILLE ES NONAIS.

Les 18 communes sont ainsi invitées à se prononcer, par délibération, sur leur décision d'adopter la présente convention-fille portant sur le renouvellement de ce partenariat SIG intercommunal et fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement entre la Commune et Saint-Malo Agglomération.

Chaque Maire autorise notamment le service unifié SIG à recevoir et gérer les données des producteurs et gestionnaires de données partenaires des communes, dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment celles établies par la CNIL et le RGPD.

Suivant l'avis favorable de la Commission Enseignement supérieur, Recherche et technologie, Equipements sportifs et de loisirs, et Systèmes d'information en date du 15 janvier 2024.

**Entendu cet exposé,**

**Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :**

*27 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION*

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :**

- **APPROUVE** les termes de la convention-fille de partenariat pour le fonctionnement d'un service unifié en matière de « système d'information géographique » sur le territoire de Saint-Malo Agglomération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération, notamment la convention de partenariat.

## **2024.11 – CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE A LA PRESENCE DU CONCESSIONNAIRE DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE LORS DU CONTROLE DES HYDRANTS INCENDIE**

**Rapporteur : Monsieur Dominique de LA PORTBARRÉ, Maire**

Le syndicat a constaté une augmentation des dysfonctionnements sur le réseau d'eau potable suite à des contrôles des hydrants incendie (ouvertures trop rapides de vannes, débits excessifs ...). A titre informatif, les hydrants sont constitués de bornes incendie (BI) accessibles par un regard au sol et de poteaux incendie (PI), mobilier rouge dont la prise en charge est située à hauteur d'homme.

Face à ce constat, il est prévu dans le contrat de concession de service public 2024-2030 la présence obligatoire d'un représentant du concessionnaire de service public lors du contrôle des hydrants incendie posés sur le réseau du syndicat. Ce dispositif devrait également permettre de fiabiliser les mesures lors des contrôles.

Le syndicat souhaitant accompagner les communes à qui il impose cette obligation, une prise en charge du coût de cette participation par le syndicat est instaurée.

Ainsi par délibération en date du 29 novembre 2023, le Syndicat des EAUX DE BEAUFORT a décidé de renouveler son aide financière au contrôle des bouches et poteaux incendie (hydrants) par les communes.

La participation par hydrants s'élève à 65 € HT/hydrants contrôlés, auquel s'ajoute la TVA, dans la limite du tiers des hydrants totaux existants + un par an (*pour rappel, le montant dans la précédente convention était de 55 € HT/hydrants*). La participation de 65 € est égale au montant facturé par Véolia pour la prestation de vérification.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours autorisant à « réaliser tous les trois ans dans les communes où le réseau d'eau potable est considéré comme fiable ou n'ayant pas fait l'objet d'aménagement ou de travaux particuliers » le contrôle des hydrants incendie, la présente convention prévoit la prise en charge du contrôle d'un tiers des hydrants existants + un par an.

La convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et pour les sept ans du contrat, soit jusqu'au 31 décembre 2030.

Dans ce contexte, il est proposé de conclure une convention entre la commune et le Syndicat des Eaux de BEAUFORT, selon les dispositions de la convention annexée à la présente délibération.

**Entendu cet exposé,**

**Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :**

27 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :**

- **APPROUVE** les termes de la convention tels que présentés,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention.

**Echanges au sein de l'assemblée :**

Il y a 70 bornes sur la commune. Un tiers est contrôlé chaque année.

## **2024.12 – AVENANT n° 1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION, ENTRE LA COMMUNE DE ST MELOIR DES ONDES ET ST MALO AGGLOMERATION, POUR LES BESOINS DU SERVICE MUTUALISE DU PAE ET FRANCE SERVICES**

**Rapporteur : Monsieur Dominique de LA PORTBARRÉ, Maire**

**Vu** la délibération n° 9 du conseil municipal en date du 10 janvier 2022.

**Considérant** qu'une convention a été signée entre Saint-Malo Agglomération et les communes de Cancale, St-Méloir des Ondes, St-Coulomb et Plerguer pour assurer la poursuite du fonctionnement du POINT ACCUEIL EMPLOI et de FRANCE SERVICES.

Cette convention a expiré le 31 décembre 2023.

L'avenant n° 1, joint en annexe, modifie l'article 2 de la convention par les termes suivants :  
« Le présent droit d'occupation est consenti et accepté pour une durée de 3 années entières et consécutives qui commencent à courir le 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour aller jusqu'au 31 décembre 2024 ».

Les autres articles sont inchangés, notamment l'article 12 qui prévoit toujours un loyer perçu par la commune de 620€ par an.

**Entendu cet exposé,**

**Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :**

**27 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :**

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n° 1,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cet avenant à la convention.

## **AFFAIRES SCOLAIRES**

---

### **2024.13 – COUT MOYEN PAR ELEVE DE L'ECOLE PUBLIQUE**

**Rapporteur : Monsieur Dominique de LA PORTBARRÉ, Maire**

**Vu** l'article L 212-4 du Code de l'Education qui dispose que « la commune à la charge des écoles publiques ».

**Vu** l'article L 212-5 du Code de l'Education qui établit la liste des dépenses obligatoires de la commune en matière d'enseignement public,

**Vu** le nombre d'élèves présents à l'école publique à la rentrée septembre 2023 (**67** élèves de maternelle et **106** élèves de l'élémentaire),

Il est nécessaire chaque année, de fixer le coût moyen d'un élève de l'école publique.

Ce coût sert de base au calcul à la participation communale qui est reversée à l'école privée, dans le cadre du contrat d'association conclu le 4 Juillet 2016.

Les dépenses à prendre en compte sont les charges de fonctionnement de l'année 2023, à savoir :

- L'entretien des locaux,
- Les frais de chauffage, d'eau, d'éclairage et de nettoyage des locaux,
- L'entretien du matériel et du mobilier,
- Les fournitures scolaires et activités pédagogiques,
- Les dépenses de personnel.

Sont exclus :

- Les frais de grosses réparations des immeubles,
- Les travaux et acquisitions constituant un investissement,
- L'achat d'immeubles.

Conformément aux textes en vigueur, les services ont évalué le coût moyen d'un élève à :

**Elève de maternelle : 1298,68 € (1099,77 € en 2021 – 1218,70 € en 2022)**

**Elève de l'élémentaire : 532,98 € (341,82 € en 2021 – 398,39 € en 2022)**

**Entendu cet exposé,**  
**Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :**  
27 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :**

- **FIXE** pour l'année 2023 le coût de l'élève à 1298,68 € par enfant pour la maternelle et à 532,98 € par enfant pour l'élémentaire.

**Echanges au sein de l'assemblée :**

Le coût de l'élève du niveau élémentaire a augmenté car il y a un peu moins d'élèves cette année et un peu plus de remplacement. Le Maire reprend les coûts à l'échelle départementale : 1600€/élève pour la maternelle et 530€/élève pour l'élémentaire.

## **2024.14 – CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ECOLE PRIVEE ST JOSEPH : PARTICIPATION COMMUNALE 2024**

**Rapporteur : Monsieur Dominique de LA PORTBARRÉ, Maire**

**Vu** la délibération n° 2024/13 relative au coût moyen par élève de l'école publique,

Dans le cadre de la convention de mise en œuvre du contrat d'association, révisée par le conseil municipal le 4 juillet 2016, il est convenu que la participation communale versée à l'OGEC doit être égale au coût de revient moyen réel d'un élève de l'école publique, en prenant en compte toutes les dépenses prises en charge par la commune sur la base de la législation en vigueur.

A partir des éléments de coût de revient d'un élève de l'école publique en 2023, il convient donc de déterminer le montant que la commune devra verser à l'OGEC au titre de l'année 2024.

En vertu du calcul du coût de l'élève déterminée par le projet de délibération n° 2024/13, la dotation 2024 pour l'OGEC s'élèvera à :

**Maternelle : 80 élèves x 1298,68 € = 103.894,54 €**  
**Primaire : 121 élèves x 532,98 € = 64.490,85 €**

**Total de la participation 2024 = 168.385,39 €**

**Entendu cet exposé,**  
**Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :**  
27 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :**

- **VOTE** le montant de la participation due à l'OGEC, soit 168.385,39 € pour l'année 2024,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au mandatement du solde de cette dotation dans les conditions prévues au contrat d'association (soit la somme de 168.385,39 € - 76.869,79 € = 91.515,60 €).

**Echanges au sein de l'assemblée :**

Les élèves qui n'habitent pas sur la commune ne sont pas pris en compte pour ce calcul sauf les élèves dont les parents travaillent sur la commune. Cela concerne une vingtaine d'élèves.



## **2024.15 – ALLOCATION POUR L'ACHAT DES FOURNITURES SCOLAIRES DE L'ECOLE PUBLIQUE**

**Rapporteur : Monsieur Dominique de LA PORTBARRÉ, Maire**

*Affaire vue en commission des Affaires Scolaires le 22 Février 2024*

Sur proposition de la commission des Affaires Scolaires, l'assemblée est invitée à voter le montant forfaitaire par élève qui sera alloué à l'école publique pour l'achat de fournitures scolaires en 2024 ; sachant que le montant par élève appliqué en 2023 était de 52,00 €.

Il est rappelé au conseil qu'une subvention exceptionnelle de 1000,00 € a été allouée à l'école en date du 2 mai 2023 (délibération 2023/28).

La proposition de la commission est de porter cette somme à 54,00 € par enfant pour l'année 2024.

**Entendu cet exposé,**

**Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :**

**27 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :**

- **APPROUVE** le montant de 54,00 € par enfant pour l'année 2024 soit un total de 10.476,00 € pour l'ensemble des 194 élèves.

**Echanges au sein de l'assemblée :**

Deux euros ont été rajoutés par élève pour pallier aux augmentations et notamment à celle du coût du papier.

## **2024.16 – ALLOCATION PARASCOLAIRE ET FINANCEMENT D'UN PROJET CULTUREL**

**Rapporteur : Monsieur Dominique de LA PORTBARRÉ, Maire**

*Affaire vue en commission des Affaires Scolaires le 22 Février 2024.*

Le montant forfaitaire par élève alloué aux deux écoles pour les activités parascolaires s'établissait en 2023 à **24,00 €** par élève.

A cette allocation s'ajoutait une somme forfaitaire de **1000,00 €** par école, destinée à financer un projet éducatif culturel.

La commission des Affaires Scolaires propose de reporter ces sommes en 2024, soit une subvention pour les activités parascolaires de 24,00 € par élève et une allocation de 1.000,00 € par école pour financement d'un projet éducatif culturel.

**Entendu cet exposé,**

**Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :**

**27 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :**

- **APPROUVE** le montant de 24,00 € par enfant pour l'année 2024,
- **APPROUVE** le montant de 1.000,00 € par école pour le financement d'un projet éducatif culturel.

## **2024.17 – ALLOCATION POUR L'ARBRE DE NOËL DES ENFANTS DES ECOLES**

**Rapporteur : Monsieur Dominique de LA PORTBARRÉ, Maire**

*Affaire vue en commission des Affaires Scolaires le 22 Février 2024.*

L'assemblée est invitée à se prononcer sur le financement d'un spectacle pour les petits ainsi qu'une séance de cinéma pour les plus grands à l'occasion de l'arbre de Noël 2024 et l'achat d'un livre.

Pour mémoire, en 2023 le coût total de l'arbre de Noël était de 5.271,34 € TTC (livres, spectacle, cinéma et transport).

Pour 2024, la commission propose le maintien du financement du spectacle pour les petits et du cinéma pour les plus grands.

Par ailleurs, la commission propose de maintenir la subvention pour l'achat d'un livre à 7,50 € pour chaque enfant des deux écoles.

**Entendu cet exposé,**

**Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :**

**27 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :**

- **APPROUVE** le montant de la subvention pour le livre à 7,50 € par enfant pour l'année 2024,
- **APPROUVE** le financement du spectacle de Noël des petits et du cinéma pour les plus grands.

## **2024.18 – SIAJE – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX**

**Rapporteur : Monsieur Dominique de LA PORTBARRÉ, Maire**

Pour rappel, le SIAJE bénéficiait gratuitement de la mise à disposition de locaux communaux.

Suite à l'accord avec le SIAJE et l'approbation de la commission des Affaires Scolaires en date du 22 février 2024, il est convenu de la mise à disposition de certains locaux communaux, du nettoyage de ceux-ci et d'un loyer mensuel de 1.000,00 € versé par le SIAJE à la commune de ST MELOIR DES ONDES.

**Vu** le projet de convention présenté en annexe.

**Entendu cet exposé,**

**Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :**

27 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :**

- **EMET** un avis favorable au projet de convention de mise à disposition de locaux auprès du SIAJE ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que toute pièce nécessaire au dossier.

**Echanges au sein de l'assemblée :**

Une inquiétude porte sur l'équilibre du budget. Plusieurs salles sont utilisées. Les services ont calculé les charges : coûts d'énergie, de nettoyage... Le montant demandé au SIAJE avec cette charge supplémentaire reste en deçà de ce que cela coûte à la commune. Le SIAJE répercutera non pas sur les familles mais sur les communes partenaires. Il est considéré que ce n'est pas à la commune de payer l'intégralité des frais inhérents au SIAJE. Le montant du loyer fait suite à un accord entre le SIAJE et la commune.

---

## **RESSOURCES HUMAINES**

---

### **2024.19 – CONVENTION SDIS D'ILLE-ET-VILAINE DANS LE CADRE DE LA MOBILISATION DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

**Rapporteur : Mme LE SCORNET Sylvie, adjointe**

En référence à la Loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers, une convention est proposée entre les Services Départementaux d'Incendie et de Secours « SDIS » d'Ille-et-Vilaine et la commune de Saint-Méloir des Ondes afin de faciliter les interventions des agents de la collectivité qui sont sapeurs-pompiers volontaires « SPV », le cas échéant sur leur temps de travail.

Cette convention, dont l'objectif est de concilier la disponibilité du sapeur-pompier volontaire et les nécessités de service, organise les conditions d'absence pour les missions opérationnelles ou pour les stages de formation.

En matière de disponibilité opérationnelle, elle se traduit par la formalisation d'un possible retard à l'embauche en cas de mobilisation lorsque l'agent est en astreinte d'intervention.

La reprise d'activité pourra être modulée par un retard à l'embauche justifié et validé par un représentant du SDIS qui en informera la collectivité et délivrera un justificatif.

La Commune de Saint-Méloir des Ondes sera subrogée dans le droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir les vacances prévues à l'article 11 de la loi n°96-370 en cas de maintien, durant son absence, de sa rémunération et des avantages y afférents, et dans la limite de ceux-ci.

En matière de disponibilité pour formation, la convention précise les durées retenues et prévoit également un dispositif de subrogation.

**Vu** le projet de convention présenté en annexe.

**Entendu cet exposé,**

**Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :**

27 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :**

- **EMET** un avis favorable au projet de convention avec le SDIS d'Ille-et-Vilaine dans le cadre de la mobilisation des sapeurs-pompiers volontaires,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

**Echanges au sein de l'assemblée :**

La question est posée en matière de responsabilité de l'agent en cas d'accident. A compter du déclenchement de l'appel par les pompiers, l'agent est entièrement pris en charge par le SDIS jusqu'à son retour au travail sur la commune.

**2024.20 – ACTUALISATION DU TABLEAU DES EMPLOIS**

**Rapporteur : Mme LE SCORNET Sylvie, adjointe**

Une actualisation du tableau des emplois est proposée afin de tenir compte des mouvements de personnel intervenus durant les derniers mois (titularisation, embauches, modification taux d'emploi...).

	Grades	Pôle/ Service	Titulaire	Contractuel	Temps de travail	Nombre
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>						
<b>Catégorie A</b>	Attaché principal	Aff. Grl/Administratif	Détachement 3 ans à compter du 01/12/2022		35	1
	Attaché principal	Aff. Grl/Administratif	Pourvu		35	1
	Attaché	Amén et dév./Administratif		CDD 3 ans depuis le 01/04/2021	35	1
<b>Catégorie B</b>	Rédacteur ppal 1 <sup>o</sup> classe	Vie Cit. et Ress./Administratif	Pourvu		35	2
<b>Catégorie C</b>	Adjoint administratif ppal 1 <sup>ère</sup> classe	Vie Cit. et Ress./Administratif	Pourvu à 80%		35	1
	Adjoint administratif ppal 2 <sup>ème</sup> classe	Vie Cit. et Ress./Administratif	Pourvu		35	1
	Adjoint administratif	Vie Cit. et Ress./Administratif	Pourvu-titulaire		35	1
<b>TOTAL</b>						<b>8</b>

**FILIERE TECHNIQUE**

<b>Catégorie B</b>	Technicien ppal 1° classe	Amén et dév./Techn.	Pourvu		35	1
	Technicien ppal 1° classe	Enf. Jeun. Et Sports/Périsc	Pourvu		35	1
<b>Catégorie C</b>	Adjoint technique	Enf. Jeun. Et Sports/Périsc	Disponibilité pdt 5 ans depuis le 26/12/2022		28	1
	Adjoint technique ppal 1° classe	Amén et dév./Techn.	Disponibilité pdt 5 ans depuis le 01/05/2020		35	1
	Adjoint technique ppal 1ère classe	Amén et dév./Techn.			35	1
	Tous grades d'adjoint technique	Amén et dév./Techn.		Pourvu	35	5
	Adjoint technique	Amén et dév./Techn.	Pourvu		3	1
	Adjoint technique ppal 2° classe	Amén et dév./Techn.	Pourvu		35	2
	Adjoint technique	Amén et dév./Techn.	Détachement 1 an depuis le 01/09/2022		35	1
	Adjoint technique ppal 1° classe	Enf. Jeun. Et Sports/Périsc	Pourvu		35	1
	Adjoint technique	Enf. Jeun. Et Sports/Périsc		Pourvu	33.71	2
	Adjoint technique	Enf. Jeun. Et Sports/Périsc		Pourvu	28	1
	Adjoint technique	Enf. Jeun. Et Sports/Périsc		Pourvu	heures	1
	Adjoint technique	Enf. Jeun. Et Sports/Périsc		Pourvu	heures	1
	Adjoint technique	Enf. Jeun. Et Sports/Périsc		Pourvu	21.6	1
	Adjoint technique	Enf. Jeun. Et Sports/Périsc		Pourvu	heures	1
	Adjoint technique	Enf. Jeun. Et Sports/Périsc		Pourvu	5.32	1
	Adjoint technique	Enf. Jeun. Et Sports/Périsc		Pourvu	26.52	1
	Adjoint technique	Enf. Jeun. Et Sports/Périsc		Pourvu	31.36	1
Adjoint technique	Enf. Jeun. Et Sports/Périsc		Pourvu	5.32	1	
Adjoint technique	Enf. Jeun. Et Sports/Périsc		Pourvu	21.17	1	
<b>TOTAL</b>						<b>27</b>

<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>						
<b>Catégorie C</b>	Agent Maîtrise	Enf. Jeun. Et Sports/Périsc	Pourvu		28	1
	ATSEM ppal 2ème classe	Enf. Jeun. Et Sports/Périsc	Pourvu		28 exercé à 70%	1
<b>TOTAL</b>						<b>2</b>
<b>FILIERE CULTURELLE</b>						
<b>Catégorie C</b>	Assistant de conservation ppal 2° classe	Cult. Et comm/Médiathèque	Pourvu		35	1
	Agent Patrimoine	Cult. Et comm/Médiathèque		Pourvu	17.5	1
<b>TOTAL</b>						<b>2</b>
<b>FILIERE ANIMATION</b>						
<b>Catégorie C</b>	Adjoint d'animation	Enf. Jeun. Et Sports/Périsc	à supprimer		35	0
<b>TOTAL</b>						<b>0</b>
<b>FILIERE POLICE</b>						
<b>Catégorie C</b>	Brigadier chef ppal	Vie Cit. et Ress./Police municipale	Pourvu		35	1
<b>TOTAL</b>						<b>1</b>
<b>FILIERE SPORTIVE</b>						
<b>Catégorie C</b>	Opérateur Act Physiques Spot	Enf. Jeun. Et Sports/Périsc	Pourvu		35	1
<b>TOTAL</b>						<b>1</b>

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :

27 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :**

- **VALIDE** l'actualisation du tableau des emplois.

**Echanges au sein de l'assemblée :**

La question est posée pour savoir si aujourd'hui la commune a assez d'agents. Oui mais une réflexion est en cours sur la création d'un poste supplémentaire en comptabilité.

**2024.21 – REGIME INDEMNITAIRE DES PERSONNELS DE LA POLICE MUNICIPALE – INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTION « ISMF » POUR LES AGENTS DE CATEGORIE C.**

**Rapporteur : Mme LE SCORNET Sylvie, adjointe**

L'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions « ISMF » est attribuée, suivant le grade, en application du décret n°97-702 du 31 mai 1997 pour les agents de police municipale et ceux du cadre d'emploi des gardes champêtres.

Il est proposé à l'assemblée de fixer l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions « ISMF » pour le personnel de catégorie C aux niveau indiqué ci-dessous.

Le montant est déterminé en appliquant du montant mensuel du traitement brut à retenue pour pension « auquel peut s'ajouter éventuellement la Nouvelle Bonification Indiciaire « N.B.I.» un taux individuel fixé qui ne peut pas excéder :

20 % du traitement brut soumis à retenue pour pension de l'agent auquel peut s'ajouter éventuellement la Nouvelle Bonification Indiciaire « N.B.I. » pour les agents de police municipale de catégorie C.

Il est précisé que l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions « ISMF » est cumulable avec l'Indemnité d'Administration et de Technicité « I.A.T. » accordée dans les conditions du décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 et le cas échéant avec les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires dans les conditions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant

**Entendu cet exposé,**

**Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :**

*27 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION*

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :**

- **EMET** un avis favorable au projet portant l'attribution de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction de la police municipale au taux de 20 % du traitement brut soumis à pension auquel peut s'ajouter éventuellement la nouvelle bonification indiciaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier

**Echanges au sein de l'assemblée :**

La question est posée concernant la rétroactivité de cette indemnité. Elle sera en vigueur à partir de cette délibération. L'agent n'a pas le droit au RIFSEEP et la loi prévoit l'ISMF qui est donc obligatoire.

---

## **TRAVAUX - BATIMENTS**

### **2024.22 – CHOIX DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'AMENAGEMENT DE LA VALLEE VERTE**

**Rapporteur : Monsieur Dominique de LA PORTBARRÉ, Maire**

Une consultation de bureaux d'études a été engagée du 18 janvier 2024 au 16 février 2024 pour le marché de maîtrise d'œuvre de l'aménagement de la Vallée Verte.

Au terme de la consultation, la commission des marchés a examiné le 29 février 2024 les différentes offres recueillies et les classées en fonction des critères de jugement définis pour la valeur technique et le prix.

Il est rappelé que le montant prévisionnel de cet aménagement a été estimé à :  
1 300 000,00 euros HT.

**Entendu cet exposé,**

**Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :**

27 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :**

- **DECIDE** de confier la maîtrise d'œuvre de l'aménagement de la Vallée Verte, à la société CF ARCHITECTURE nommée dans les conditions précitées et au taux d'honoraires de 9,90%,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le marché à intervenir et tous les documents relatifs à ce dossier.

**Echanges au sein de l'assemblée :**

Le début des travaux pourrait commencer en décembre 2024. Cette société a une bonne expérience. Le dossier est complet et détaillé.

## **2024.23 – REFECTION COMPLETE DU SOL DE LA SALLE 1 DU COMPLEXE SPORTIF DE LA VALLEE VERTE**

**Rapporteur : Monsieur Dominique de LA PORTBARRÉ, Maire**

Le complexe sportif a été construit en 1995. Avant l'extension de 2015, il se composait d'une salle omnisport (salle 1), d'une salle de tennis (salle 2), de vestiaires, et d'une salle pour le SIAJE.

Il apparaît que le sol sportif subit des déformations au niveau du pourtour de la salle et des buts de handball. Ces déformations engendrent l'impossibilité d'organiser des compétitions de roller et de hockey.

Deux solutions étaient envisagées : la réfection des parties endommagées ou la réfection totale.

La réfection partielle ne permet pas de s'assurer que le problème sur l'existant ne se reproduise pas. De plus, le coût de la réfection partielle est important proportionnellement en comparaison de la réfection totale.

De plus, les entreprises ne peuvent garantir les travaux si les réparations sont partielles en raison de la non dépose d'une partie du sol.

Des rencontres ont eu lieu avec différents prestataires.

La commission bâtiment dans sa séance du 21 février 2024 a choisi de refaire l'intégralité du sol sportif et propose de retenir la société NGE pour un montant de 99.829,20 € HT.

**Entendu cet exposé,**

**Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :**

27 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :**



- **ACCEPTÉ** les travaux et décider de retenir l'entreprise NGE pour un montant de 99.829,20 € HT,
- **PREVOIT** l'inscription des crédits nécessaires au budget 2024,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire.

**Echanges au sein de l'assemblée :**

Les services techniques pourraient enlever le revêtement défectueux. Avant la pose du revêtement, l'étanchéité extérieure du bâtiment sera revue. La question est posée concernant la garantie décennale. Des recours judiciaires ont déjà été faits. Les experts n'ont pu attribuer les causes des infiltrations à une entreprise. La commune a été déboutée par le tribunal administratif. Il faut refaire ce sol, il en va de la sécurité de nos sportifs. Concernant les tracés, il faudra veiller qu'ils soient bien conformes aux règles en vigueur.

## **2024.24 – APPROBATION DE L'AVANT-PROJET DEFINITIF (APD) POUR L'EXTENSION DES SANITAIRES DES MATERNELLES DE L'ECOLE PUBLIQUE ET LA CREATION D'UN PREAU**

**Rapporteur : Monsieur Dominique de LA PORTBARRÉ, Maire**

Monsieur le Maire rappelle qu'un projet d'extension des sanitaires pour les maternelles, mais également la création d'un sanitaire PMR a été acté comme projet communal. Cette extension en lieu et place du préau existant (entre le sanitaire des maternelles existant et le bâtiment des deux nouvelles classes) engendre également la création d'un nouveau préau pour les maternelles.

Par décision n°2023/32 du 21/11/2023, la maîtrise d'œuvre du projet a été confié à Concept Ib Réalisation et Adao Architecture.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'avant-projet définitif concernant ce projet.

L'extension des sanitaires et la réhabilitation de l'existant des maternelles permet de faire passer le nombre de sanitaires de 5 à 9, et de créer un sanitaire PMR.

L'espace restant est transformé en local pour les ATSEM : cuisine, vestiaires et rangement du matériel. A ce jour, les ATSEM ne disposent pas d'un lieu spécifique et se retrouvent à cuisiner leur repas dans la salle des professeurs et manger dans une classe. Le stockage de leur matériel a lieu dans les anciens sanitaires des maternelles au centre de la cour.

Cet avant-projet définitif a été présenté aux ATSEM et validé en commission Bâtiments du 21 février 2024. Le bardage sur le préau, prévu sur les plans est mis en variante et son coût n'a pas été intégré à l'estimatif de l'APD.

Le remplacement de la charpente (non prévu à l'origine) a été acté pour des raisons d'accessibilité du bâtiment, mais également pour un gain de place à l'intérieur du bâtiment (suppression des supports béton).

Ainsi au stade de l'APD, l'enveloppe prévisionnelle des travaux de construction est estimée à 122.000,00 € HT.

**Entendu cet exposé,**

**Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :**

**27 POUR    0 CONTRE    0 ABSTENTION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :**

- **VALIDE** l'avant-projet définitif,
- **AUTORISE** le dépôt du permis de construire,
- **AUTORISE** le lancement de la consultation des entreprises,
- **SOLLICITE** les financements possibles pour la réalisation de l'opération

**Echanges au sein de l'assemblée :**

Déplacement de la table de ping-pong et du poteau de basket.

## **URBANISME**

---

### **2024.25 – CONVENTION OPERATIONNELLE QUADRIPARTITE ETAT/ SAINT-MALO AGGLOMERATION / COMMUNE DE SAINT-MELOIR DES ONDES / ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE BRETAGNE AU TITRE DE LA LOI SRU (commune carencée)**

**Rapporteur : Monsieur LABBE René, adjoint**

La commune de SAINT-MELOIR-DES-ONDES doit se mettre en conformité avec l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU). En ce sens, elle devait disposer de 106 logements locatifs sociaux supplémentaires sur son territoire sur la période 2020-2022.

Cet objectif n'ayant pas été atteint en termes quantitatif et qualitatif au regard notamment de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, la carence de la commune de SAINT-MELOIR-DES-ONDES a été constatée par arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2023.

Conformément à la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion n°2009-323, l'État engage donc une action foncière avec pour objectif la réalisation de logements locatifs sociaux sur la commune de SAINT-MELOIR-DES-ONDES.

En effet, cette loi a introduit une nouvelle disposition, attribuant automatiquement à l'État la compétence du droit de préemption dans les communes faisant l'objet d'un constat de carence (article L. 210-1 du code de l'urbanisme). Sont visés les terrains, bâtis ou non bâtis, affectés au logement (au sens du droit des sols) ainsi que ceux visés dans une convention entre le Préfet et un organisme de logement social, en vue de la construction ou l'acquisition de logements locatifs sociaux conformément à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Une circulaire du 21 février 2012 « relative à l'exercice du droit de préemption dans les communes ayant fait l'objet d'un constat de carence au titre de l'article L. 302-9-1 du CCH » est venue préciser le champ d'application, la durée ainsi que les modalités pratiques de ce transfert rendu de fait immédiatement applicable.

Afin de permettre l'application opérationnelle de cette loi et sécuriser les transactions notariales, l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme permet à l'État de déléguer son droit de préemption à un établissement public foncier créé en application des articles L. 321-1 et suivants du code de l'urbanisme.

L'État sollicite donc sur ce fondement l'EPFB pour intervenir par préemption sur le territoire de la commune de SAINT-MELOIR-DES-ONDES avec pour objectif d'acquérir les biens nécessaires à la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux.

De tels objectifs correspondent bien aux priorités et aux modalités d'intervention de l'EPFB ainsi qu'aux orientations de la commune de SAINT-MELOIR-DES-ONDES et de Saint-Malo Agglomération.

L'État, l'EPFB, la commune et l'EPCI ont donc convenu de s'associer pour conduire une politique foncière sur le périmètre défini ci-après, dans le cadre d'une convention opérationnelle.

La présente convention a pour objet de déterminer :

- Les conditions et modalités selon lesquelles l'EPFB pourra acquérir par délégation de l'exercice du droit de préemption (en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme) les parcelles nécessaires à la réalisation de logements locatifs sociaux sur le périmètre d'intervention défini à l'article 2 ;
- Les engagements de l'État ;
- Les engagements de la commune de SAINT-MELOIR-DES-ONDES ;
- Les engagements de Saint-Malo Agglomération.

Le périmètre d'intervention de l'EPFB correspond à l'ensemble des parcelles du territoire de la commune de SAINT-MELOIR-DES-ONDES, bâties ou non bâties, affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet d'une convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Après accord de la commune, les biens situés à proximité immédiate des biens préemptés pourront faire l'objet d'une acquisition par l'EPFB par voie amiable afin d'élargir l'assiette foncière.

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la durée d'application de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant constat de carence sur la commune de SAINT-MELOIR-DES-ONDES pris sur la base du bilan triennal 2020-2022.

La levée de l'état de carence de la commune de SAINT-MELOIR-DES-ONDES par arrêté préfectoral mettra fin à la présente convention sans attendre son terme.

Pour compléter, l'ensemble des modalités techniques est exposé dans la convention jointe à la délibération et transmise préalablement à l'ensemble des élus.

Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme en date du 19 février 2024.

**Entendu cet exposé,**

**Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :**

**19 POUR 2 CONTRE 6 ABSTENTIONS**

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **APPROUVE** les termes de la convention tels que présentés,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention.

**Echanges au sein de l'assemblée :**

Cette convention ne fait pas l'unanimité auprès des membres du conseil. Il y a débat sur la possibilité de s'y opposer. La crainte est d'être obligé de construire des immeubles sur la commune, dans des zones hors centre bourg. Inquiétude de ne plus avoir son mot à dire par la suite. L'intérêt pour la commune est discuté. Monsieur le Maire précise que la commune ne peut pas acheter seule des parcelles trop onéreuses. EPFB pourra en faire l'acquisition et aider la commune à bâtir le projet. C'est un pouvoir décisionnaire qui risque d'être enlevé aux élus.

## **2024.26 – CONVENTION, AVEC ST MALO AGGLOMERATION, RELATIVE A L'IMPLANTATION DE MATERIEL DE GESTION DES DECHETS**

**Rapporteur : Monsieur LABBE René, adjoint**

Dans le cadre d'une remise à plat des conventions de Saint-Malo Agglomération sur l'implantation et la gestion du matériel, et dans la poursuite du déploiement des points d'apport volontaire des déchets ménagers et assimilés sur le territoire, Saint-Malo Agglomération souhaite conclure une nouvelle convention précisant les modalités de mise en place, de maintenance, d'entretien et de collecte de ces points d'apport volontaire.

Dans ce contexte, et après avis favorable de la commission Urbanisme, il est proposé de conclure une convention entre la commune et Saint-Malo Agglomération, selon les dispositions de la convention annexée à la présente délibération.

**Entendu cet exposé,**

**Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :**

*27 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION*

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :**

- **APPROUVE** les termes de la convention tels que présentés,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention.

## **2024.27 – ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENEUVABLES (ZAENR)**

**Rapporteur : Monsieur LABBE René, adjoint**

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptation locale.

L'article 15 de cette loi permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée (L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et locale.

Après un travail de la commission d'urbanisme dans sa séance du 1<sup>er</sup> février 2024. Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR (cartographie et dossier de présentation) ont été mis à disposition du public du 6 février 2024 au 23 février 2024 inclus via format numérique disponible sur le site internet de la commune (cartographie et dossier) et en format papier à la mairie (cartographe, dossier et registre de concertation préalable). L'information de cette concertation a eu lieu via le site internet de la commune et un affichage sur les panneaux lumineux de la commune.

Les ZAENR proposées reposent essentiellement sur des installations photovoltaïques (au sol sur friches, sur toitures, sur ombrières) mais également sur la création d'un réseau de chaleur entre sites municipaux.

La cartographie en annexe représente les ZAENR identifiées.

**Suivant** l'avis favorable des membres de la commission d'urbanisme,

**Vu** la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

**Vu** l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 et l'article L 141-5-3 du code de l'énergie,

**Vu** les objectifs du PCAET de Saint-Malo Agglomération,

**Entendu cet exposé,**

**Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :**

*27 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION*

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :**

- **APPROUVE** les zones d'accélération d'énergie renouvelable telles que présentées sur la carte annexée à la présente délibération,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT, les zones identifiées,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ce dossier.

## **VOIRIE BOURG**

---

### **2024.28 – RUE DE LA BAIE – ESTIMATION DES TRAVAUX DU SDE 35 (réseau électrique, réseau d'éclairage public, infrastructures de télécommunication)**

**Rapporteur : Monsieur LABBE René, adjoint**

Le conseil municipal est informé que le syndicat Départemental d'Energie 35 (SDE 35) a été sollicité par la mairie suite à l'inscription de la rue de la Baie dans un programme pluriannuel d'effacement des réseaux, pour chiffrer les travaux d'effacement des réseaux électriques, téléphoniques, et d'éclairage public dans la rue de la Baie. Les estimations produites sont les suivantes :

### Travaux sur le réseau électrique basse tension

Détail des modalités financières	
1. BASE DE CALCUL DE LA PARTICIPATION	47 990,80 €
2. TAUX SDE	60,00 %
3. MODULATION	1,20
4. MONTANT ESTIME DE LA PARTICIPATION DU SDE35	34 553,38 €
5. MONTANT ESTIME DE LA PARTICIPATION DU BENEFICIAIRE H.T.	13 437,42 €
6. T.V.A	€
7. MONTANT TOTAL ESTIME DE LA PARTICIPATION DU BENEFICIAIRE	13 437,42 €

Coût d'étude détaillée : 1 190,00 €

### Travaux sur le réseau d'éclairage public

Détail des modalités financières	
1. BASE DE CALCUL DE LA PARTICIPATION	20 648,10 €
2. TAUX SDE	50,00 %
3. MODULATION	1,20
4. MONTANT ESTIME DE LA PARTICIPATION DU SDE35	12 388,86 €
5. MONTANT ESTIME DE LA PARTICIPATION DU BENEFICIAIRE H.T.	8 259,24 €
6. T.V.A	€
7. MONTANT TOTAL ESTIME DE LA PARTICIPATION DU BENEFICIAIRE	8 259,24 €

Coût d'étude détaillée : 726,00 €

### Travaux sur les infrastructures de télécommunications

Détail des modalités financières	
5. MONTANT ESTIME DE LA PARTICIPATION DU BENEFICIAIRE H.T.	13 200,00 €
6. T.V.A	2 640,00 €
7. MONTANT TOTAL ESTIME DE LA PARTICIPATION DU BENEFICIAIRE	15 840,00 €

Coût d'étude détaillée : 1 200,00 €

RUE DE LA BAIE/ TOTAL DES TRAVAUX : 37 536,66 € TTC

NB : Les montants des études seront facturés à la commune (soit 3 116,00 € HT), seulement dans le cas où elles ne seraient pas suivies d'une commande des travaux.

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :

27 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :

- **ACCEPTE** les travaux,
- **PREVOIT** l'inscription des crédits nécessaires au budget 2024.

### Echanges au sein de l'assemblée :

Ces travaux sont prévus pour 2025.

## VOIRIE HORS BOURG

---

### **2024.29 – CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE ST BENOIT DES ONDES POUR L'AMENAGEMENT D'UN RALENTISSEUR AU LIEU-DIT PONT BENOIT SUR LA VC9**

**Rapporteur : Monsieur LEMONNIER Philippe, conseiller délégué**

Les communes de Saint-Méloir des Ondes et de Saint-Benoît des Ondes ont pour projet la réalisation d'un plateau ralentisseur sur la voie communale n° 9 au lieu-dit PONT BENOIT, en traversée de l'agglomération de Saint-Benoît des Ondes mais également hors agglomération de Saint-Méloir des Ondes.

Cet aménagement apparait le plus pertinent afin de permettre la traversée des habitants de PONT BENOIT en toute sécurité, vers le centre bourg de Saint-Benoît des Ondes. Il permettra également de faire ralentir la circulation sur cet axe très fréquenté, reliant la baie du Mont-Saint-Michel au bourg de Saint-Méloir des Ondes par la RD 6.

La voie communale n° 9 étant mitoyenne à cet endroit, l'aménagement est supporté par les deux collectivités présentes.

La convention, jointe en annexe, a pour objectif de fixer les conditions de réalisation, de financement et d'entretien de l'ouvrage.

Les travaux sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Saint-Benoît des Ondes.

A l'issue de cette période, elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse de l'une ou l'autre des parties, un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé réception.

**Entendu cet exposé,**

**Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :**

**27 POUR    0 CONTRE    0 ABSTENTION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :**

- **APPROUVE** les termes de la convention tels que présentés ci-dessus pour l'aménagement d'un plateau ralentisseur au lieu-dit PONT BENOIT entre les communes de Saint-Benoît des Ondes et de Saint-Méloir des Ondes,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention.

**Echanges au sein de l'assemblée :**

La limite des deux communes se situe au milieu de la chaussée. Le montant des travaux supporté par chaque commune est d'environ 2.500,00 €.

# **2024.30 – DECLASSEMENT DE CHEMINS RURAUX – CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR – DECISION D'ALIENATION ET MISE EN DEMEURE DES PROPRIETAIRES RIVERAINS**

**Rapporteur : Monsieur LEMONNIER Philippe, conseiller délégué**

Par délibération du 6 novembre 2023, le conseil municipal a décidé de lancer la procédure de déclassement et de cession de chemins communaux et ruraux prévue à l'article L 161-10 du code rural. L'arrêté municipal en date du 9 novembre 2023 a ordonné l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet et nommé Monsieur Gérard BESRET, commissaire enquêteur.

L'enquête publique s'est déroulée du vendredi 8 décembre 2023 (8h30) au vendredi 22 décembre (17h00).

Au terme de l'enquête publique et au vu des observations émises lors de celle-ci, le commissaire enquêteur a émis les avis suivants :

1- Chemin de la rue de la Main d'Argent – rue du Petit Chêne	AVIS FAVORABLE sans réserve
2- Chemin de La Loirie	AVIS FAVORABLE sans réserve
3- Chemin de Blessin (Sivom)	AVIS FAVORABLE sans réserve
4- Chemin de La Roche	AVIS FAVORABLE sans réserve
5- Chemin de La Ville Jean	AVIS FAVORABLE sans réserve

Dans sa séance du 7 février 2024, la commission voirie a pris connaissance du rapport du commissaire enquêteur et émis un avis favorable à la poursuite de la procédure.

Ainsi, il appartient au conseil municipal de décider de poursuivre ou non la procédure d'aliénation. Dans le cadre de la poursuite de la procédure de vente, la collectivité sera dans l'obligation de proposer à l'ensemble des propriétaires riverains d'acquérir le ou les chemins qui les bordent, ceci sur la base de l'estimation produite par le service des domaines. Cette estimation est en cours.

Aussi,

**Vu** le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

**Vu** le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

**Vu** le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

**Vu** la délibération en date du 6 novembre 2023 décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

**Vu** l'arrêté municipal en date du 9 novembre 2023, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

**Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du vendredi 8 décembre 2023 (8h30) au vendredi 22 décembre 2023 (17h00) ;



Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur et ses avis mentionnés dans le tableau précité ;

**Considérant**, au vu des résultats de l'enquête publique, que ces chemins ruraux ont cessé d'être affectés à l'usage du public, n'ont pas d'usage agricole, et pour certains sont devenus impraticables. Ces chemins ne sont plus utilisés comme des voies de passage ou de randonnée et ne sont pas inscrits au PDIPR.

**Considérant** que, par suite, il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'aliénation, et notamment de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir le chemin concerné.

**Entendu cet exposé,**

**Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :**

27 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :**

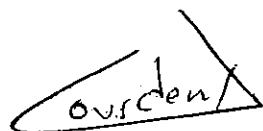
- **APPROUVE** l'aliénation des chemins ruraux ci-dessous :

1- Chemin de la rue de la Main d'Argent – rue du Petit Chêne
2- Chemin de La Loirie
3- Chemin de Blessin (Sivom)
4- Chemin de La Roche
5- Chemin de La Ville Jean

- **DEMANDE** à Monsieur le Maire de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir le chemin rural susvisé, tout en précisant que les frais de géomètres et de notaires seront à la charge de l'acquéreur,
- **INDIQUE** que l'avis du service des domaines sera demandé,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents afférents à cette démarche.

Séance close à 21h25,

**Le secrétaire de séance,**  
Stéphane COURDENT



**Le Maire,**  
Dominique de LA PORTBARRÉ

